



MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice



Cresppa

Centre de Recherches Sociologiques et Politiques de Paris

Cultures et Sociétés Urbaines



217.11.23.27

Décembre 2020

JUSTICES ET INEGALITES AU PRISME DES SCIENCES SOCIALES

Note de synthèse

Sous la direction de : Emilie Biland, professeure des universités, Sciences Po, Centre de Sociologie des Organisations, Institut Universitaire de France, et Sibylle Gollac, chargée de recherches, CNRS, CRESSPA-CSU

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

Céline Bessière, professeure d'université, PSL University, Paris Dauphine/IRISSO

Abigail Bourguignon, doctorante, EHESS/EHESP, CESSP-CSE et CRAPE-Arènes

Marion Flécher, doctorante, PSL University, Paris Dauphine/IRISSO

Camille François, maître de conférences, Université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, Centre européen de sociologie et de science politique

Nicolas Frémeaux, maître de conférences, Université Paris II- Panthéon Assas, LEMMA

Muriel Mille, maîtresse de conférences, Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, PRINTEMPS

Julie Minoc, doctorante, Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, PRINTEMPS

Hélène Oehmichen, doctorante, EHESS, Centre européen de sociologie et de science politique

Nicolas Rafin, maître de conférences, Université de Nantes, Centre nantais de sociologie

Gabrielle Schütz, maîtresse de conférences, Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, PRINTEMPS.

Hélène Steinmetz, maîtresse de conférences, Université du Havre, Laboratoire IDEES

L'ensemble des membres de l'équipe de recherche Justines apparaît sur le site justines.cnrs.fr :

<https://justines.cnrs.fr/annuaire/>

Intitulé « Justice et inégalités au prisme des sciences sociales », le présent rapport éclaire d'une nouvelle manière **les relations entre inégalités sociales, professionnel·les du droit et décisions judiciaires**. Nous appréhendons cette question à partir d'une double enquête, à la fois statistique et ethnographique, portant sur **un contentieux important, tant pour les citoyen·nes que pour les professionnel·les du droit : les séparations conjugales**. A la différence de la chaîne pénale sur laquelle se focalisent un grand nombre de recherches sur la justice, les séparations conjugales constituent un contentieux civil, de masse, touchant l'ensemble des catégories sociales et prononçant des décisions de nature diverse afin d'organiser la vie intime des individus (résidence des enfants, pension alimentaire, prestation compensatoire, etc.). Elles constituent un bon observatoire pour étudier **l'effet des inégalités de ressources sociales entre les justiciables sur leurs recours au droit et aux procédures judiciaires**, et pour analyser en retour **la manière dont l'action des professionnel·les du droit et les décisions de justice sont susceptibles de réduire, de reproduire ou d'intensifier ces inégalités**. Notre analyse s'appuie pour cela sur une enquête et des données inédites (1.) qui, en lien avec un cadre théorique attentif à l'intersection des rapports sociaux, permettent de développer de nouveaux questionnements (2.) et de mettre en lumière de nouveaux résultats au sujet des relations entre justice et inégalités (3.).

1- ENQUETES ET DONNEES

Le rapport se fonde sur une enquête de grande ampleur, articulant **méthodes quantitatives et ethnographiques**.

Sur **le volet statistique**, l'étude s'appuie sur la construction et l'analyse d'un **échantillon de 4 000 dossiers judiciaires** de séparation conjugale dont la dernière décision a été rendue en 2013 dans **7 Tribunaux de Grande Instance (aujourd'hui tribunaux judiciaires) et 2 Cours d'appel** situés dans **des territoires aux caractéristiques sociodémographiques contrastées**. Pour la première instance, les dossiers ont été tirés au sort parmi l'ensemble des décisions rendues en 2013 dans les trois tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Besson, située dans l'Ouest de la France : Besson (800 000 habitant·es dans la juridiction), Monteau (près de 600 000), Lutré (300 000). Nous avons saisi des dossiers relevant de quatre tribunaux judiciaires du ressort de la Cour d'appel de Paris, choisis pour leur taille et leur situation géographique variées : Paris, Naverty en petite couronne (1,5 million d'habitant·es), Vrin en grande couronne (près de 700 000) et Murs, hors Île-de-France (moins de 200 000). L'échantillon s'élève ainsi à 10 % des décisions rendues. Pour l'appel, afin d'avoir un nombre suffisant de dossiers pour mener les analyses statistiques envisagées, nous avons décidé de saisir l'intégralité des arrêts prononcés à la cour d'appel de Besson en 2013 et de tirer au sort un tiers des arrêts rendus par la Cour d'appel de Paris. **Au total, 3 000 dossiers de première instance ont ainsi été saisis ainsi que 264 dossiers de la cour d'appel de Besson et 465 dossiers de la Cour d'appel de Paris.**

L'enquête ethnographique s'est déroulée en plusieurs étapes. Entre 2009 et 2016, une première étape avait permis d'observer 330 affaires dans quatre Tribunaux de Grande Instance, donnant lieu à des comptes rendus détaillés des observations et des dossiers des affaires observées. Ces observations ont été complétées par des entretiens avec 20 juges aux affaires familiales et 4 greffières. À compter de 2014, un terrain supplémentaire a été ouvert dans les cours d'appel de Besson et Paris. Nous avons observé **16 demi-journées d'audience en cour d'appel, 11 à Paris et 5 à Besson**. Des comptes rendus ethnographiques des dossiers ont été réalisés ainsi que des entretiens avec **10 conseiller·es de ces deux cours d'appel**. L'enquête s'est poursuivie par la réalisation d'entretiens et d'observations avec des avocat·es (y compris d'ancien·nes avoué·es) travaillant en droit de la famille et travaillant dans les juridictions de ces cours d'appel. Nous avons réalisé **48 entretiens avec des avocat·es (25 dans le département de Besson ; 23 en région parisienne) et nous avons suivi 46**

rendez-vous clients impliquant 14 avocat-es. Quelques avocat-es avaient été suivi-es en audience au tribunal. 20 notaires, répartis sur tout le territoire de la France métropolitaine, ont été interviewés.

Depuis fin 2017, nous assistons à des **formations d'avocat-es** de manière répétée, en particulier les États généraux du droit de la famille et du patrimoine, une formation d'avocat-es d'envergure nationale. Cet événement permet entre autres de cerner les tensions et les débats entre avocat-es concernant les évolutions du divorce. Il réunit des professionnel·les venant de toute la France, donnant ainsi un aperçu des variations territoriales.

A l'automne 2019, une **enquête complémentaire auprès d'avocat-es de la région parisienne** a été réalisée collectivement : 13 membres de l'équipe ont mené ensemble une semaine de « terrain » **dans le département très populaire où se situe Naverty.** Nous estimions en effet utile d'enquêter dans ce « territoire de justice » voisin de celui de Paris, qui relève de la même Cour d'appel mais dont le public se différencie fortement du point de vue de ses caractéristiques sociodémographiques. Cette semaine a débouché sur dix entretiens supplémentaires, sur des observations de rendez-vous impliquant deux de ces avocates, et sur le suivi en audience d'une troisième. Devant les difficultés éprouvées pour rencontrer les avocat-es du ressort de Naverty, il nous est apparu indispensable de ne pas limiter notre analyse du conseil juridique au seul marché privé et à la seule représentation devant les tribunaux, particulièrement dans ce territoire populaire où les **intermédiaires publics et associatifs du droit** jouent potentiellement un rôle important. Dès lors, nous avons décidé d'enquêter dans deux types de structures, situées dans trois autres villes du département : d'une part, le Centre départemental d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ; d'autre part les Maisons de la Justice et du Droit (MJD).

Enfin, **pendant la première période de confinement liée à la pandémie de la COVID-19**, du 15 mars au 11 mai 2020, nous avons fait le choix de compléter ces matériaux par des (re)prises de contact avec des professionnel·les du droit, afin de saisir, autant que faire se peut, les **effets de la crise sanitaire sur les inégalités face à la justice.** Cinq membres de l'équipe ont ainsi mené dix entretiens téléphoniques durant le mois d'avril 2020 : sept avocat-es spécialisé-es en matière familiale (dont six pratiquant à Paris), deux notaires (un en banlieue parisienne, l'autre dans l'Ouest) et un greffier exerçant dans la juridiction de Naverty nous fait part de leur expérience de la quasi-fermeture des chambres de la famille durant cette période, et de la manière dont ils et elles ajustaient leur activité professionnelle en conséquent. En parallèle, nous avons mené une activité de veille, dans la presse généraliste, dans la presse professionnelle et sur les réseaux sociaux, qui nous a permis de constituer un **corpus de 130 documents** organisés en trois thèmes : l'activité des juridictions ; le travail des avocat-es ; les séparations conjugales et leurs conséquences, durant cette période inédite. L'analyse de ces sources est encore en cours, et méritera d'être complété par les changements intervenus dans les séquences suivantes de la crise sanitaire.

Les données collectées, ainsi que le cadre théorique qui préside à leur analyse, permettent de **renouveler plusieurs questionnements sur les relations entre justice et inégalités sociales**. Premièrement, le nombre important de dossiers judiciaires étudiés permet à la fois de mettre en lumière **les logiques représentatives et ordinaires de la justice familiale** (plutôt que de se focaliser sur les affaires les plus complexes ou spectaculaires, sur lesquelles se focalisent les commentaires de doctrine), mais également de disposer d'effectifs suffisants pour **analyser statistiquement les situations plus rares ou minoritaires** (comme le cas de désaccord entre parents sur la résidence des enfants).

Deuxièmement, nos données permettent d'**allonger la liste des variables étudiées et susceptibles d'influencer les inégalités d'usages et de traitement judiciaires** : caractéristiques sociales des justiciables ; filières procédurales qu'ils et elles empruntent ; demandes et ressources juridiques qu'ils et elles mobilisent ; caractéristiques des professionnel·es du droit intervenant au cours de la procédure ; etc. Entre 800 et 2500 variables ont en effet été renseignées pour chaque dossier, selon le type de procédure. Du côté des justiciables, notre regard porte principalement sur l'effet de la **catégorie socio-professionnelle** et du **sexe** des individus, mais aussi du **territoire** où ils et elles résident sur la procédure. L'effet de l'appartenance de classe des justiciables est appréhendé d'une manière originale, à partir de l'usage de **la nouvelle nomenclature des « PCS ménage » de l'INSEE** (distinguant des couples à « dominante cadre », « ouvrière », etc.), qui permet d'analyser **les inégalités entre les couples, mais également au sein des couples** (entre les conjoint·es), et d'étudier **l'effet des situations d'homogamie et d'hétérogamie conjugale**. De même, l'analyse de l'effet du territoire est rendue possible par le nombre et l'échantillonnage des dossiers judiciaires collectés, qui permettent de **comparer statistiquement les contextes locaux et les tribunaux entre eux**. L'originalité du rapport réside non seulement dans la nature des données et des variables étudiées, mais également dans **le cadre théorique** qui préside à leur interprétation. Ce cadre théorique est celui d'une **analyse intersectionnelle des rapports sociaux**, attentive à la manière dont les appartenances de genre, de classe, de territoire et de race des justiciables et des professionnel·les du droit se combinent et participent, de manière consubstantielle, à la production des inégalités d'usages et de traitement judiciaires.

Dans ce cadre, le rapport propose troisièmement d'articuler les inégalités de positions et de ressources sociales entre justiciables (entre couples et au sein des couples) avec **la différenciation et les hiérarchies internes du champ juridique**, sur au moins deux aspects. Notre enquête porte sur un grand nombre de professionnel·les du droit (avocat·es, juges, mais également intermédiaires associatifs, etc.) et permet d'analyser la manière dont **la segmentation sociale de l'offre et des filières juridiques, la distance sociale entre les justiciables et les professionnel·les du droit, ainsi que les caractéristiques de ces dernier·es** influencent le traitement judiciaire des séparations conjugales. En définitive, le rapport propose **une analyse relationnelle et séquentielle de la production des inégalités de recours et de traitement judiciaire** en matière de séparations conjugales, et ce tout au long de la chaîne des interventions juridiques et judiciaires dédiées aux séparations conjugales.

Enfin, la temporalité de notre enquête nous offre la possibilité de réinscrire le traitement judiciaire des séparations conjugales dans **le contexte actuel**, et d'esquisser **les conséquences inégalitaires de deux phénomènes contemporains : l'évolution des procédures en matière familiale** (comme la réforme du divorce par consentement mutuel ou les nouvelles prérogatives de la Caisse d'allocations familiales en matière de pensions alimentaires), et – bien entendu – **la crise sanitaire** liée à la pandémie de Covid-19 et au confinement, qui ont fortement affecté les justiciables et l'activité des professionnel·les du droit.

3- PRINCIPAUX RESULTATS

Le rapport propose de décomposer la contribution du droit, de la justice et de leurs professionnel·les à la reproduction de rapports sociaux à l'issue des séparations conjugales, en **trois séquences**, interdépendantes et temporellement ordonnées :

1) **les inégalités d'accès au droit et la segmentation sociale des filières d'accès à la justice**, qui conduisent à l'émergence d'inégalités procédurales entre justiciables au cours du traitement des affaires de divorce ou séparation (3.1) ;

2) **les interactions entre profanes et professionnel·es du droit** en amont et au cours de la procédure, qui scellent l'exercice d'un pouvoir de normalisation juridique et morale sur la vie intime et les demandes des justiciables (3.2) ;

3) **les décisions judiciaires**, qui encadrent et affectent de manière inégalitaire les conditions et les modes de vie des parents et des enfants à l'issue des ruptures d'union (3.3).

3.1. SEGMENTATION SOCIALE DES FILIERES JURIDIQUES ET INEGALITES PROCEDURALES ENTRE JUSTICIAIBLES

Le rapport met tout d'abord en lumière des inégalités d'accès au droit et à la justice en fonction des caractéristiques et des ressources sociales des justiciables, en lien avec la segmentation sociale de l'offre et des filières juridiques qui s'offrent à elles et eux pour mener à bien leur recours.

3.1.1. La segmentation sociale de l'offre juridique

Tous les justiciables n'accèdent pas également au droit, ni aux mêmes professionnel·les du droit lorsqu'ils et elles initient une procédure de séparation conjugale. Notre enquête ne permet pas tout à fait de saisir les premières démarches effectuées par les justiciables pour trouver ce conseil, comme des recherches sur internet ou la consultation des proches. En enquêtant dans les cabinets d'avocat·es et des maisons de Justice et du Droit, nous avons tout de même pu observer les premières étapes du parcours judiciaire des personnes séparées et saisir à quel point elles pouvaient être contrastées en fonction de l'appartenance sociale des justiciables, de leur genre mais aussi du territoire. Ces différences sont notamment liées à **la segmentation sociale et locale de l'offre de conseil juridique** : avocat·es, mais également notaires, intermédiaires associatifs, etc. Selon leur localisation, leur degré de spécialisation, leurs prix et leur histoire, les cabinets d'avocat·es comme de notaires n'ont par exemple pas affaire à la même clientèle. Les observations dans l'ouest de la France font à ce titre apparaître un barreau beaucoup moins segmenté qu'à Paris. Le cas de la juridiction de Naverty offre un autre exemple de cette logique. En dépit du caractère très populaire de ce territoire, seulement 15% des justiciables recensés dans notre base recensant des dossiers de première instance y bénéficient de l'aide juridictionnelle, ce qui aboutit *de facto* à un taux de représentation par avocat·e particulièrement bas (40% contre 50% dans l'ensemble de la base). Ce constat trouve plusieurs explications. Une des spécificités de ce territoire consiste dans la forte proportion de migrant·es qui y résident, et qui sont confronté·es à des difficultés particulièrement importantes pour faire valoir leurs droits. Plus généralement, **la segmentation sociale de l'offre juridique découle à la fois des inégalités de ressources sociales et de socialisation au droit des justiciables, et des stratégies de sélection de la clientèle par les professionnel·les du droit.**

Or **cette segmentation sociale de l'offre juridique n'est pas sans effet sur le traitement des affaires des justiciables**. D'après nos observations au sein de cabinets à la clientèle plus mixte de l'Ouest de la France, **la clientèle de classes populaires reçoit par exemple une attention moindre que celle des classes supérieures, ce que l'on peut objectiver par le temps qui lui est consacré**. En moyenne, les rendez-vous que nous avons observés entre avocat·es et client·es de classes populaires étaient plus courts qu'avec la clientèle de classes supérieures. Plusieurs facteurs se combinent expliquer cette moindre durée des rendez-vous avec la clientèle issue des classes populaires. Tout d'abord, les avocat·es reconnaissent que les dossiers rémunérés à l'aide juridictionnelle sont moins rentables. Si la durée moyenne des 45 rendez-vous observés est de 49 minutes, elle est de seulement 31 minutes pour les 12 client·es à l'aide juridictionnelle (contre 59 minutes pour celles et ceux qui n'en bénéficient pas). Souvent, les professionnel·les du droit expliquent en outre ces variations par l'ampleur et la complexité des patrimoines des classes supérieures, qui nécessiteraient des consultations juridiques plus longues. Nos observations nous conduisent à **nuancer l'idée que cette inégale prise en charge de la clientèle découle de l'inégale complexité juridique et procédurales des dossiers**, les affaires familiales des justiciables de classe populaire pouvant s'avérer particulièrement complexes. C'est par exemple **le cas des couples de personnes immigrées** (dont le divorce pourrait relever du droit international privé, réputé sophistiqué, mais dont l'application est réservée à une clientèle expatriée ou étrangère et fortunée), comme celles se présentant dans **les permanences du CIDFF**. L'examen des plannings des permanences du CIDFF en droit de la famille et des personnes dans l'une des MDJ du ressort de Naverty entre janvier 2018 et septembre 2019 montre que sur 435 usager·ères pour qui un rendez-vous est programmé, 318 portent un nom à consonance étrangère. 74 % de ces usagers·ères sont des femmes. Le public de ces permanences juridiques, en particulier en matière familiale, est donc relativement homogène quant à sa position dans les rapports sociaux de sexe, de classe et de race, même si les observations donnent à voir quelques exemples d'usager·ères aux ressources plus importantes. Or pour instruire les demandes de ces justiciables de classes populaires racisé·es qui fréquentent les maisons de justice et du droit, les juristes salarié·es du CIDFF doivent mobiliser le droit des étrangers, le droit de la famille et parfois le droit pénal (en cas de violences conjugales).

Selon leur position dans les rapports sociaux de classe, de race et de sexe mais aussi selon leur lieu de résidence, les justiciables n'ont donc pas affaire aux mêmes professionnel·les du droit et ne bénéficient pas de la même attention avant d'arriver au tribunal. Cet appariement sélectif entre avocat·es et client·es passe par les prix mais aussi par les réseaux de relations, par les réputations et les spécialisations des professions juridiques du conseil sur certains types de litiges (comme les dossiers impliquant un important patrimoine, par exemple). Le travail d'évaluation juridique des affaires par les professions du conseil se double d'un travail d'évaluation sociale de leur clientèle. Certain·es justiciables se trouvent au final privé·es de conseil, ce qui peut parfois les empêcher carrément de recourir à la justice ; d'autres sont démun·es pour choisir un·e professionnel·le en qui avoir confiance ; tandis que d'autres ont déjà leur avocat·es ou bénéficient d'un capital social ou de ressources économiques qui leur permet de se payer un·e professionnel·le supposé·e compétent·e.

3.1.2. Des inégalités procédurales au tribunal

La segmentation sociale de l'offre juridique et des filières d'accès à la justice se poursuivent au tribunal, sous la forme d'**inégalités procédurales** entre justiciables. En effet, **les formes variées que prennent les procédures aux affaires familiales ne sont pas socialement neutres**. Ces « choix » procéduraux sont le produit d'arrangements complexes entre ancien·nes partenaires en amont de la séparation comme en aval, au contact d'intermédiaires du droit aux statuts variés – avocat·es, personnels d'accueil des tribunaux, éventuellement médiateur·rices, etc. Sur le plan statistique, nous appréhendons **trois sources d'inégalités procédurales : la durée des procédures** (mesurée par le nombre de jours entre la requête et la première décision du juge dans le dossier, avant le jugement

définitif de divorce), la **conformité¹ institutionnelle des justiciables** (c'est-à-dire leur capacité à respecter les attentes de l'institution judiciaire, que nous mesurons par le fait d'assister à l'audience et d'être représenté·e par un·e avocat·e), et la **complexité des affaires** (qui détermine l'investissement des professionnel·les dans les dossiers, et que nous mesurons par la réalisation d'une expertise ordonnée par les juges). Chacune de ces dimensions est rapportée au **type de procédure** (divorces contentieux, par consentement mutuel et séparations hors-divorce) et à **trois propriétés sociales des justiciables : leurs appartenances de classe, de genre et de territoire.**

Les délais de traitement des divorces contentieux sont plus longs que ceux des divorces par consentement mutuel (168 jours en moyenne entre la requête et l'ordonnance de non-conciliation pour les premiers, contre 104 jours entre la requête et le jugement pour les seconds). Or ces procédures sont socialement sélectives, puisque près de la moitié des anciens couples à dominante (47,2%) cadre saisissant la justice ont recours au consentement mutuel, c'est le cas de moins du tiers de ceux à dominante ouvrière ou employée (30,4%). **Dans les dossiers impliquant un « couple » à dominante cadre, la durée entre la requête et le premier jugement rendu est ainsi en moyenne de 130 jours, contre 169 à dominante ouvrière et 161 à dominante employée.** La conséquence de cette segmentation sociale des procédures est claire : la priorité donnée aux consentements mutuels est loin d'avoir bénéficié à l'ensemble des justiciables : celles et ceux des classes populaires attendent plus longtemps avant d'obtenir une décision.

La représentation par avocat·e, la présence des justiciables à l'audience et le recours à des expertises sont autant de facteurs explicatifs de ces écarts. Or là encore, ces pratiques sont aussi indexées sur la position sociale des justiciables. Dans 80 % des dossiers à dominante cadre, les deux justiciables ont un·e avocat·e, alors que c'est le cas dans à peine la moitié des dossiers impliquant des ouvrier·es, employé·es ou inactif·ves. Dans les procédures hors-divorce, où la représentation n'est pas obligatoire, ce taux tombe même de 52 à 24 % entre cadres et ouvrier·es. De même, les enquêtes sociales, conduisant un·e professionnel·le de la psychologie ou du travail social nommé·e par les juges à se rendre à domicile pour interroger parents et enfants et observer leurs conditions de vie, sont nettement plus fréquentes dans les milieux populaires et indépendants (elles apparaissent dans 10 à 15 % de leurs procédures hors consentement mutuel) que chez les cadres, et participent de l'allongement inégal des délais de procédure.

À ces inégalités de classe, entre les familles, se combinent des inégalités entre ex-conjoint·es. **Les femmes sont en effet plus conformes aux attentes judiciaires que les hommes** : elles sont deux fois moins souvent absentes à l'audience et ont plus souvent un·e avocat·e (79% sont représentées à un moment de la procédure, contre 69% des hommes). Les procédures sont genrées dès leur commencement. Hors requêtes conjointes (soit tous les consentements mutuels et un dossier hors-divorce sur dix), **la requête est deux fois plus souvent déposée par une femme que par un homme.** Sans surprise, les requérant·es se conforment davantage aux attentes de l'institution judiciaire : la quasi-totalité (99%) se présente à l'audience et/ou a un·e avocat·e. La surreprésentation des femmes parmi les requérant·es tient pour partie au fait qu'elles ont **un intérêt plus immédiat aux procédures** : 87% de celles qui ont déposé seules la requête ont des enfants mineurs à charge (contre 72% pour l'ensemble), ce qui favorise leur éligibilité à l'aide juridictionnelle. **La plus grande familiarité des femmes avec les administrations, notamment dans les classes populaires,** explique sans doute pourquoi elles se plient davantage aux attentes institutionnelles que les hommes, même quand elles ne sont pas à l'origine de la procédure : 84% des femmes non-requérantes sont présentes à l'audience (contre 78% des hommes), et 62% sont représentées (contre 51%).

¹ Cette expression est forgée à partir du terme anglais *compliance*, dans le sens utilisé pour décrire les comportements des malades : est dit *compliant* celui ou celle qui suit les prescriptions des médecins (notamment en matière de prise des médicaments). Ici, cette conformité ne renvoie pas à des prescriptions au sens strict, mais aux normes d'implication dans les procédures, au sujet desquelles juges et avocat·es tendent à s'accorder.

Notre analyse montre en outre que **les différences de genre sont surtout marquées dans les classes populaires, là où les différences de classe sont surtout sensibles chez les hommes**. Quelle que soit leur catégorie socioprofessionnelle, plus de 90% des femmes assistent à l'audience. Quand on monte dans l'échelle sociale, les écarts entre femmes et hommes se réduisent, principalement parce que les usages masculins de la justice changent : leur plus grande solvabilité, leur volonté plus fréquente d'obtenir la résidence des enfants, voire leur souhait de réduire la pension alimentaire encouragent leur implication dans la procédure.

Notre recherche met en évidence **des inégalités territoriales majeures** dans les modes de recours à la justice familiale (type de procédure, recours aux avocat-es, accès à l'aide juridictionnelle) et dans le traitement des justiciables (délais pour obtenir une première décision). **Ces différences découlent en partie du fait que les types de procédure et le profil social des justiciables ne sont pas les mêmes selon les tribunaux**. A cet égard, le tribunal de Paris se distingue fortement des autres par l'importance des procédures en consentement mutuel (40% contre 25% en moyenne) et par le fait qu'un tiers des justiciables appartiennent aux classes populaires et que près de la moitié sont cadres. A Naverty un tiers des justiciables sont de nationalité étrangère (33,3%), mais ce n'est le cas que de 6% des justiciables des tribunaux de l'Ouest, et de 22% des justiciables au tribunal de Paris. Toutefois, les modèles de régressions que nous avons construits montrent **l'existence, toutes choses égales par ailleurs, d'un « effet tribunal » indépendant de la composition sociale du public et de la composition procédurale des affaires**. Ainsi des délais de traitement des procédures : tandis qu'à Naverty et à Murs l'attente toutes choses égales par ailleurs est plus longue qu'à Paris quelle que soit la procédure considérée, à Besson l'attente est plus courte (par rapport au tribunal de Paris) pour les procédures hors-divorce (- 24 jours), mais plus longue pour les divorces par consentement mutuel et les divorces contentieux (+ 25 jours et + 52 jours). Ces inégalités territoriales sont largement produites par le champ juridique et l'institution judiciaire, qu'il s'agisse des différences de moyens, de volume contentieux et d'organisation du travail des tribunaux, des différences d'ancienneté et de socialisation professionnelles des juges aux affaires familiales (ancienneté plus longue dans les tribunaux de l'Ouest), ou encore de la segmentation sociale et locale des marchés du conseil juridique. Sur ce dernier point, nos analyses permettent de mettre en lumière **les inégalités d'accès et d'attente face à l'aide juridictionnelle**. Toutes choses égales par ailleurs, la probabilité d'un-e justiciable à Besson d'avoir l'aide juridictionnelle plutôt que de ne pas l'avoir est par exemple 4,56 fois supérieure à celle d'un-e justiciable à Paris. De même, à Paris, Naverty et Vrin, les justiciables ayant un-e avocat-e rémunéré-e par l'AJ attendent en moyenne 55, 52 et 37 jours de plus pour obtenir une décision que les justiciables qui paient leurs frais d'avocat-e, tandis que cette sur-attente est comprise entre 12 et 21 jours dans les juridictions de l'Ouest.

3.2. LES INTERACTIONS ENTRE JUSTICIAIBLES ET PROFESSIONNEL·LES DU DROIT AU CŒUR DE LA PRODUCTION DES INEGALITES JUDICIAIRES

Les inégalités d'accès au droit et la segmentation sociale des filières et des procédures judiciaires mettent en lumière le rôle central des professionnel·les du droit dans la production de ces inégalités. La deuxième partie du rapport propose d'analyser ce rôle à **l'échelle de l'interaction entre ces professionnel·les et les justiciables**, à travers **l'étude du pouvoir de normalisation juridique et morale qu'exercent les premier·es sur la vie intime et les demandes judiciaires des seconds**.

3. 2.1. Une normalisation juridique et morale

Les professionnel·les du droit, à commencer par les avocat·es en droit de la famille, opèrent un travail de mise aux normes des histoires familiales. Ce travail s'apparente tout d'abord à une **normalisation juridique**, au sens où il consiste à coder les situations personnelles des justiciables dans les catégories du droit, et ainsi à filtrer les éléments et les demandes susceptibles d'être exprimés dans ce langage juridique. Mais les avocat·es jouent également un rôle de **normalisation morale des histoires qui leur sont présentées**, répondant à la fois à **des motifs stratégiques** (présenter les client·es sous le meilleur jour au tribunal, faire « un joli paquet cadeau pour le juge avec leur histoire » comme le résume une avocate parisienne proche de la cinquantaine) et aux **normes sociales et familiales** intériorisées et prescrites par les professionnel·les et l'institution judiciaires. C'est notamment dans les litiges portant sur la résidence des enfants que la porosité entre conseil juridique et moralisation des justiciables est la plus visible et que l'examen approfondi de la vie privée donne lieu aux appréciations les plus subjectives. Ce travail de normalisation exige, de manière générique, le déploiement de stratégies visant à produire **la remise de soi** des justiciables.

3.2.2. Variations sociales et effets procéduraux des interactions juridiques

Or, par-delà ces aspects génériques, notre rapport montre que **ce travail de normalisation juridique et morale prend des formes différentes en fonction de la distance sociale qui sépare les professionnel·les du droit de leur clientèle**. De plus, notre analyse met en lumière les effets de ces variations sociales de la relation de service juridique sur **la construction des demandes des justiciables, le type de procédure privilégié et la manière d'instruire cette dernière**. Par exemple, l'enquête ethnographique permet de comprendre pourquoi ce type de divorce est peu présent parmi les justiciables à l'aide juridictionnelle. Avant la réforme de 2017, 85% des couples qui divorçaient par consentement mutuel recouraient à un avocat·e commun, ce qui leur permettait de divorcer à un moindre coût (comme le confirme notre base de données). Ce type de conciliation « minimale », majoritaire avant la réforme de 2017, a peu de choses à voir avec les formules de divorce par consentement mutuel proposées à une clientèle plus aisée. C'est le cas notamment du **droit collaboratif**, pratique émergente au barreau de Besson au moment de notre enquête. Le droit collaboratif s'avère en pratique réservé à une élite locale de chefs d'entreprise, professions libérales, cadres et enseignant·es ayant suffisamment de ressources économiques et culturelles pour s'y conformer.

De même, **les variations sociales de la relation de service juridique produisent des effets en aval, lors de l'instruction du recours au tribunal**. Les observations dans les cabinets, en amont des audiences, permettent d'approfondir cette analyse. Face aux ménages populaires, les professionnel·les du droit ont la conviction que la séparation signifie l'appauvrissement des deux parties, de sorte qu'il est inutile – et irréaliste financièrement – de mener des combats judiciaires poussés pour partager cette pénurie. **Ces client·es et justiciables souvent incité·es à une double modération de leurs attentes** : une modération face aux services qu'elles peuvent attendre des professionnel·les (ici injoignables) ; une modération quant aux demandes qu'elles peuvent adresser à leur ancien·ne partenaire (ici des arrangements inégalitaires, mais non remis en cause).

Par contraste, les membres des classes supérieures à fort capital économique retiennent l'argument du maintien du niveau de vie, et donc de la pérennité du statut social, pour justifier leurs demandes et engager des procédures potentiellement longues et controversées. C'est probablement aussi parce que les justiciables des classes moyennes et supérieures parviennent à mieux coopérer avec leur conseil et ont une meilleure prise sur leur affaire qu'elles et ils sont moins en difficulté face aux juges. En dépit de leur plus grande proximité sociale au droit et aux professionnel·les du droit, **les justiciables de classes supérieures ne correspondent pas tous et en tout temps aux attentes des professionnel·les du droit**. Les hommes de classes supérieures peuvent faire l'objet de réprobation, voire de rappels à l'ordre, lorsqu'ils remettent en cause le monopole cognitif ou les routines des

professionnel·les. Les femmes de classes supérieures sont quant à elles bien plus conformes aux attentes procédurales et comportementales des professionnel·les du droit. En revanche, leurs comportements dans la sphère privée qui leur peuvent poser problème, en particulier lorsqu'elles sont restées au foyer pour s'occuper de leurs enfants et soutenir la carrière professionnelle de leurs époux. Elles contreviennent alors à la norme de l'activité professionnelle féminine, et leurs demandes de compensation financière au regard de la division du travail conjugal sont souvent peu légitimes au regard de juges prompt·es à endosser cette norme.

Enfin, notre analyse montre **ces variations sociales de l'interaction avec les professionnel·les du droit ne se limitent pas à la distance de classe entre avocat·es et client·es : elles mettent aussi en jeu les assignations ethno-raciales**. Souvent traduites sous la forme de « différences culturelles » par les magistrat·es, les situations familiales des personnes immigrés et/ou racisés encourage ces derniers à mobiliser **des savoirs extra-juridiques, tels que l'ethnopsychiatrie** qui tend à expliquer les difficultés psychologiques des personnes migrantes par leur distance culturelle à la société majoritaire. Cette perception différentialiste confirme que les membres des classes populaires font davantage l'objet d'un traitement psycho-social que les personnes plus favorisées.

Après avoir analysé comment les interactions entre professionnel·les et justiciables, dans les cabinets d'avocat·es comme au tribunal, participent à la différenciation et la hiérarchisation des publics, et à la reproduction d'inégalités sociales, nous avons analysé comment ces rapports sociaux de domination se traduisent ou non dans les décisions judiciaires en matière de séparation.

3.3. DETERMINANTS ET EFFETS INEGALITAIRES DES DECISIONS JUDICIAIRES EN MATIERE DE SEPARATION CONJUGALE

Les décisions judiciaires cristallisent les inégalités se jouant tout au long de la procédure, autant qu'elles affectent de manière durable et asymétrique les conditions de vie futures des ex-conjoint·es. Notre enquête permet à cet égard d'objectiver de manière statistique plusieurs déterminants des différentes décisions que prennent les juges aux affaires familiales. Afin de mettre en lumière la contribution des professionnel·les du droit à la réduction ou l'accroissement des inégalités sociales entre justiciables, notre analyse se focalise sur **l'effet propre de deux variables – le territoire du tribunal où est jugé l'affaire et le sexe du juge en charge de l'affaire – sur trois types de décisions centrales des affaires de séparation conjugales : la fixation de la résidence des enfants, la fixation des pensions alimentaires, et la fixation des prestations compensatoires.**

3.3.1. Un effet-territoire dans les décisions relatives à la résidence des enfants et aux pensions alimentaires

Pour étudier les déterminants des décisions relatives à la résidence des enfants, nous avons construits une base de données « enfants mineurs » (dont les individus sont les enfants et non plus les affaires judiciaires), qui se limitent aux enfants faisant l'objet d'une première décision et qui comprend 3077 individus. En termes bruts, et conformément aux résultats établis par de nombreuses recherches, **la résidence chez la mère constitue la modalité largement majoritaire (75% des enfants), la résidence en alternance étant la deuxième situation la plus fréquente (près de 16% des enfants) et la résidence chez le père restant relativement rare (8% des enfants)**. Une telle répartition est influencée par de nombreux facteurs, à commencer par **les caractéristiques socio-économiques des parents** : même si la résidence chez la mère reste majoritaire dans tous les milieux sociaux, sa fréquence est moindre et la diffusion de la résidence alternée plus forte parmi les parents de classes moyennes et supérieures, notamment lorsque les couples sont homogames. De même, **les caractéristiques procédurales des affaires** sont fortement corrélées au lieu où la résidence de l'enfant est fixée : le type de procédure

(consentement mutuel, divorce contentieux, hors-divorce), l'origine de la requête (homme, femme ou requête conjointe), la présence du père et de la mère à l'audience, la représentation des parents par un-e avocat-e, l'accès à l'aide juridictionnelle, ou encore la présence d'une enquête sociale dans le dossier, etc. A cet égard, nos données permettent de mettre en lumière un autre déterminant, moins souvent étudié : **les modalités de la résidence de l'enfant varient territorialement**. C'est notamment **le cas de la résidence alternée**, qui apparaît comme une pratique particulièrement marquée socialement et territorialement : elle est **surreprésentée parmi les ex-couples à dominante cadre et intermédiaire**, et plus précisément lorsque le père est cadre (30%) et lorsque la mère est cadre ou appartient aux professions intermédiaires (27%) ; et elle est significativement **plus fréquente dans les tribunaux relevant de la cour d'appel de l'Ouest de la France** que dans les juridictions franciliennes ;, elle est ainsi particulièrement rare à Naverty et à Murs. Or les modèles de régression montrent que **cet effet-territoire des tribunaux de l'Ouest sur la résidence alternée perdure toutes choses égales par ailleurs, en contrôlant les caractéristiques sociales des justiciables et les caractéristiques procédurales des affaires**.

Nous étudions ensuite les variations territoriales des décisions relatives à la fixation des pensions alimentaires à partir d'une base de données « enfants à charge » qui comprend 3489 individus, dont 412 majeurs considérés comme à charge par l'une des parties. **Dans 92% des dossiers de notre échantillon donnant lieu à une pension alimentaire, celle-ci est versée à la mère**, dans 6% des cas au père. Cette asymétrie s'explique d'abord par la persistance de **la résidence maternelle comme mode de résidence majoritaire** – même si, cela mérité d'être noté, **aucune pension n'est fixée dans 31% des affaires**. Cette situation est particulièrement répandue dans les cas de résidence alternée, où seuls 28% des dossiers donnent lieu à la fixation d'une pension. Les principales variations décisionnelles portent toutefois moins sur le fait d'attribuer une pension que sur **le montant de la pension alimentaire**. Si l'on regroupe les tribunaux en trois catégories (Paris, les autres juridictions d'Ile-de-France, et les juridictions de l'Ouest), deux conclusions se dégagent. **Pour la résidence chez la mère, on constate un effet-brut positif très significatif pour Paris (de +134 euros) par rapport aux autres tribunaux d'Ile-de-France, et un effet négatif et significatif, quoique de moindre ampleur, pour les tribunaux de l'Ouest** par comparaison aux juridictions franciliennes hors Paris (-31 euros). **Pour la résidence alternée, l'effet-brut est très significatif et surtout massif (+178 euros) pour Paris aussi bien par rapport aux autres tribunaux d'Ile-de-France que par rapport aux juridictions de l'Ouest**, entre lesquelles on n'observe par contre pas de différence significative. Or, là encore, l'effet du territoire de justice perdure une fois prises en compte les caractéristiques sociales des justiciables et les caractéristiques procédurales des affaires. **Dans le cas des pensions versées à la mère** : en prenant comme situation de référence les juridictions franciliennes hors-Paris, on observe à la fois **la persistance d'un effet positif significatif (+56 euros) pour le tribunal de Paris**, à caractéristiques économiques, sociales et démographiques contrôlées, et d'un **effet négatif significatif (-33 euros) pour les juridictions de l'Ouest de la France**. En détaillant le modèle juridiction par juridiction, on constate en outre que les juridictions d'Ile-de-France ne sont pas homogènes : **une grande partie de l'effet « Ile-de-France » tient en réalité à la spécificité de Naverty**. Dans ce territoire populaire de première couronne, les montants des pensions pour les mères sont plus élevés, à caractéristiques socioéconomiques et démographiques contrôlées, que dans les autres territoires franciliens, et se rapprochent donc un peu plus des montants parisiens, tout en se distinguant plus des montants observés dans les juridictions de l'Ouest. Or **Paris et Naverty sont les territoires dans lesquels le cout du logement est le plus élevé** – ces résultats pouvant laisser penser que le montant des pensions tient compte de cette cherté. L'effet territoire perdure également en contrôlant les caractéristiques procédurales des affaires (procédures consensuelles ou contentieuses, origine de la requête, représentation par avocat-e, accès à l'aide juridictionnelle, ou présence plus ou moins forte des conjointes à l'audience). Dans le cas de la résidence chez la mère : **lorsque la requête est conjointe, plutôt que formulée par la mère, les montants des pensions versés à la mère tendent par exemple à diminuer (-35 euros)**. Ainsi, l'effet positif du consentement mutuel observé dans les statistiques

descriptives était trompeur : à autres caractéristiques contrôlées, les procédures hors-divorce et les divorces contentieux jouent favorablement sur les montants de pension alimentaire.

3.3.2. Accords et désaccords : le poids des demandes parentales

Au-delà des caractéristiques sociales des justiciables et des caractéristiques procédurales des affaires, un dernier facteur doit être pris en compte pour isoler l'effet propre du territoire : **les demandes des parents**. Celles-ci jouent un rôle fondamental dans le cadre d'un contentieux civil, dont le canon astreint le ou la juge à une position de retrait face aux demandes des parties. A ce sujet, rappelons que si les jugements aux affaires familiales organisent une division très asymétrique de la prise en charge des enfants par les pères et les mères après les séparations, c'est en premier lieu parce que **les demandes des pères et des mères vont largement dans le sens de cette division sexuée du travail parental**. Pour mettre en relation demandes et décisions, nous avons calculé le « **taux de succès** » des **demandes paternelles et maternelles**, en excluant les demandes non exprimées de ce calcul. Résultat : **les décisions de justice entérinent très majoritairement les demandes des parents**, puisque le « **taux de succès** » global des **demandes paternelles est de 91% et celui des demandes maternelles de 95%**. Au total, **la résidence de l'enfant fait l'objet d'un consensus explicite entre parents dans 72% des cas**, et ne fait l'objet d'un désaccord explicite que dans 11% des cas. Enfin, dans les 17% des cas, un-e seul-e des parents, presque toujours la mère, fait une demande explicite au sujet de la résidence.

Puisque les demandes pèsent très fortement sur les décisions, il est légitime de **se demander si la territorialisation des décisions en matière de résidence est le reflet d'une territorialisation des demandes**. Ainsi du TJ de Naverly, où la résidence chez la mère est fixée plus fréquemment que dans toutes les autres juridictions (83% contre 75% en moyenne), et où observe une fréquence plus élevée que la moyenne des deux types de demandes qui aboutissent le plus souvent à une résidence chez la mère : l'accord pour la résidence maternelle (59% des demandes à Naverly contre 54% dans l'ensemble de l'échantillon) et les cas où la mère formule seule une demande (17% contre 13% dans l'ensemble de l'échantillon). A contrario, le cas du TJ de Murs est intéressant : une résidence chez le père a été fixée dans 1 cas sur 5, soit bien plus fréquemment que dans les autres juridictions étudiées.

Afin d'isoler l'effet-territoire, nous avons conduit une série de **régressions logistiques binomiales sur la probabilité que chacune des combinaisons de demandes soit formulées par les parents (plutôt qu'elle ne le soit pas)**, en contrôlant la catégorie socio-professionnelle du ménage, le pays de naissance du père, l'âge des enfants, la taille de la fratrie, et la juridiction. Si, une fois ces contrôles opérés, l'effet du tribunal de Naverly sur les demandes maternelles ou conjointes en faveur de la résidence chez la mère disparaît, **l'effet des trois tribunaux de l'Ouest perdure en ce qui concerne la probabilité d'un accord parental pour la résidence alternée**. Les différents modèles statistiques que nous avons construits tendent plus généralement à accréditer l'idée l'hypothèse que **l'effet-territoire observé dans les tribunaux de l'Ouest n'est pas directement corrélé à des modes spécifiques de recours ou d'accès à la justice dans ces territoires, mais certainement le reflet de modes de vie locaux plus favorables à la mise en place d'une résidence alternée par les parents, et notamment un moindre coût du logement et une plus grande proximité géographique entre les deux parents après leur séparation**.

Qu'en est-il pour les 11% de dossiers (concernant 228 enfants) où apparaît un désaccord parental au sujet de la résidence des enfants ? Comment les juges opèrent leur arbitrage dans ces cas particuliers ? La régression logistique binomiale sur la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère (plutôt que chez le père ou en alternance) fait apparaître **les effets suivants** : si l'âge de l'enfant n'exerce pas d'effet, le fait que le père soit ouvrier augmente fortement la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère ; tout comme le fait que la mère soit née en dehors d'Europe et que l'affaire soit jugée au tribunal de Vrin (dont l'effet perdure y compris lorsqu'on prend en compte les instances

modificatives, laissant penser à une spécificité dans les pratiques des juges de ce ressort). Néanmoins, **l'effet le plus massif du modèle tient au fait que le père soit ou non représenté par un-e avocat-e**, qui diminue considérablement la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère.

3.3.3. Quel est l'effet du sexe du juge sur les décisions judiciaires en matière familiale ?

Le sexe des juges est devenu une thématique centrale des recherches et des débats entourant la justice. Notre rapport offre à cet égard deux contributions : analyser l'influence du sexe des juges sur différents types de décisions (résidence des enfants, pension alimentaire, prestation compensatoire) et tenter d'identifier les mécanismes qui pourraient expliquer l'influence (ou l'absence d'influence) des caractéristiques des juges pour ces décisions. Au regard des autres recherches, les affaires de séparations conjugales permettent d'étudier une grande variété de décisions judiciaires. Surtout, **le degré de liberté des juges varie sensiblement d'un type de décision à l'autre**. Ainsi, là où des barèmes peuvent être utilisés pour estimer les pensions alimentaires, seule une liste de critères à prendre en compte est proposée pour fixer la résidence de l'enfant et estimer la prestation compensatoire. Dans le premier cas, l'intérêt de l'enfant doit primer sans qu'une définition précise de cet intérêt ne soit explicité dans le code civil ; dans le second, il n'y a pas de barème de référence mais une liste de paramètres définis dans le Code Civil. C'est donc principalement pour ces décisions que nous pouvons faire l'hypothèse d'une influence des caractéristiques des juges. Afin d'identifier ces caractéristiques, **nous avons complété notre base de données initiale par des informations publiques sur les juges**. En effet, les nominations des juges apparaissant au Journal Officiel, nous pouvons donc compléter les informations relatives au sexe des juges par d'autres caractéristiques comme leur ancienneté (dans la profession mais aussi dans leur tribunal actuel) ainsi que les autres postes occupés (présidence ou vice-présidence du tribunal par exemple). Pour les juges dont la première nomination est postérieure à 1990, le type de concours passé pour intégrer l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) est disponible. Là encore, ces informations sont essentielles si l'on veut isoler l'effet du sexe du juge d'autres caractéristiques ou à l'inverse si l'on veut compléter notre analyse en croisant plusieurs caractéristiques des juges. Enfin nous distinguons **les cas d'accord et les cas de désaccord entre parents**, en nous focalisant sur ces derniers. En effet, en cas d'accord entre les conjoints, les juges tendent à homologuer massivement les conventions proposées. Si les caractéristiques des juges ont une influence sur la décision prise, on peut faire l'hypothèse que cet effet se retrouvera principalement pour les couples en désaccord.

En termes bruts, les juges femmes ont tendance à fixer des pensions alimentaires plus élevées (quelle que soit la résidence décidée pour les enfants). Toutefois, cette différence est gommée dès que l'on tient compte des autres caractéristiques des juges, et notamment de l'effet du tribunal dans lequel est jugé le dossier. Plus encore, l'estimation finale incluant les caractéristiques des juges et des justiciables montre que **les juges femmes tendent toutes choses égales par ailleurs à fixer des pensions alimentaires légèrement plus faibles que leurs homologues masculins**. La différence est plus marquée parmi les couples en désaccord et pour les dossiers pour lesquels la résidence des enfants est fixée chez la mère. De même, toutes choses égales par ailleurs, **les juges femmes accordent moins fréquemment de prestations compensatoires mais, quand elles le font, celles-ci sont d'un montant plus élevé que celles accordées par les juges hommes**. Cet effet se retrouve surtout chez les couples qui sont en désaccord sur cet aspect de la procédure de divorce. Pour les couples en accord, nous n'observons pas de différences statistiquement significatives entre les magistrats hommes et femmes. Afin de mieux comprendre ces résultats, **nous complétons l'analyse en faisant interagir deux caractéristiques des juges : leur sexe et leur ancienneté**. Plus précisément, les juges femmes moins expérimentées ont tendance à accorder moins de prestations compensatoires mais, quand elles en accordent, celles-ci sont d'un montant plus élevé quand on les compare aux juges femmes plus expérimentées.

Comment expliquer de tels variations en fonction du sexe des juges, qui prennent à contre-pied certains des discours des associations de pères sur l'indifférence ou l'hostilité des femmes juges à l'égard des justiciables de sexe masculin ? Notre enquête permet de dessiner plusieurs pistes d'explication. Un premier mécanisme porte sur **le rapport des juges à la norme d'activité professionnelle, féminine comme masculine**, qui structure leurs décisions en matière de prestation compensatoire comme de pension alimentaire. Les femmes juges ont dans l'ensemble **une vision négative du principe de prestation compensatoire**, qui pourrait agir comme une désincitation pour les femmes à investir dans leurs carrières professionnelles. Les magistrates exerçant en cour d'appel, généralement plus âgées que celles exerçant en première instance, sont particulièrement réticentes à accorder ces compensations à des femmes qui ont parfois mis entre parenthèses leur carrière. A l'inverse, les juges moins expérimentées considèrent que des femmes âgées, mariées depuis longtemps, puissent demander ce genre de prestations afin de compenser les sacrifices professionnels qu'elles ont effectués. **Cette dimension générationnelle**, difficile à estimer quantitativement, pourrait donc expliquer cette hétérogénéité des décisions des juges femmes. De manière symétrique, la réticence des juges à fixer de « petites » pensions alimentaires renvoie à **l'importance conférée au travail masculin, et plus précisément à la reprise d'activité professionnelle des pères précarisés**. Or, dans notre base de données portant sur des décisions rendues en 2013, **les pensions d'un montant inférieur à celui de l'Allocation de soutien familial (versée en cas d'insolvabilité ou d'arriérés de pensions des pères) sont nettement plus nombreuses qu'en 2007, puisqu'elles représentent entre 16,5% et 17,8% des pensions attribuées à des mineurs**. En revanche, elles nous permettent d'affirmer que l'ASF différentielle (devenue complémentaire en 2016) représente un enjeu important pour les mères isolées dont les ex-conjoints ont des revenus modestes.

Une autre piste porte sur **la sensibilité différentielle des juges à certaines informations contenues dans les dossiers**. On note ainsi une sensibilité différente entre hommes et femmes aux **mentions de violence intrafamiliale** (entre conjoints ou vis-à-vis des enfants) au sein des dossiers. La mention de violence de la part du conjoint/partenaire conduit à augmenter la probabilité que la résidence des enfants soit fixée chez la mère et à accorder des prestations compensatoires d'un montant plus élevé.

4- PROLONGEMENTS

Les analyses développées dans ce rapport appellent quatre prolongements. L'analyse de notre échantillon de dossiers doit tout d'abord être poursuivie, **en comparant les jugements de première instance et ceux relatifs aux procédures d'appel**. Ensuite, comme nous avons commencé à l'esquisser à propos de la prise en compte des situations de violence dans les jugements, et de la prise en charge des « débiteurs violents » par les CAF, l'enjeu des **violences intrafamiliales dans le traitement juridique et judiciaire des séparations** mérite d'être davantage étudié. Troisièmement, une partie de l'équipe cherche à inclure les **rapports sociaux fondés sur la sexualité** à la perspective intersectionnelle qui est la nôtre, en examinant notamment les **séparations de couples de même sexe**.

Enfin, notre enquête permet d'ores et déjà d'esquisser plusieurs **conséquences inégalitaires de la crise sanitaire sur le traitement des affaires familiales**. Entre la mi-mars et le début juin 2020, l'activité des juridictions civiles s'est réduite drastiquement. L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 a fixé les conditions dans lesquelles les juges sont autorisé-es à rendre des décisions sans audience ou encore à tenir des audiences par visioconférence durant cette période. En matière familiale, cette activité se limite alors aux contentieux considérés comme urgents, soit principalement les enlèvements internationaux d'enfants et les ordonnances de protection. Bien des couples en cours de séparation ont vécu cette période délicate sans pouvoir s'appuyer sur une décision judiciaire.

À ces affaires préexistantes s'ajoutent les différends qui émergent durant la crise, et en partie à cause de cette dernière. Le premier confinement a cristallisé les conflits voire accentué les **violences domestiques** : il amène certain-es conjoint-es à décider de se séparer – quand bien même la décohabitation est pour le moment quasi-impossible. De nombreux parents séparé-es ont dû arbitrer entre le maintien de leur organisation habituelle (droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux, résidence alternée chaque semaine, pour les plus fréquentes) et « l'intérêt supérieur de l'enfant », bien incertain en période de pandémie, les conduisant à revoir la périodicité des passages de bras selon les soupçons de maladie dans un foyer ou un autre, ou encore l'éloignement des lieux de confinement. Certaines de ces situations peuvent conduire à la « non-représentation d'enfants », un délit passible d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. **Les difficultés économiques consécutives aux ruptures d'union s'accroissent elles aussi** : le chômage (partiel ou non) et les fins de contrats courts conduisent à des pertes de revenus, tandis qu'en période de fermeture des écoles et des cantines, le coût des enfants a augmenté pour le parent qui en a la garde. L'accroissement du chômage et des difficultés économiques en raison de la crise sanitaire rend plus incertaine et plus précaire la situation des mères séparées, et plus encore de celles de classes populaires, qui en plus d'une perte directe de revenus, risquent de ne plus percevoir de pension alimentaire (si leur ex-conjoint a perdu son emploi ou vu son revenu baisser avec la crise). Alors que la charge quotidienne des enfants s'est alourdie pendant la crise sanitaire, alors qu'elles sont souvent en première ligne dans l'aide à domicile, les services de nettoyage ou le travail en supermarché, les mères de classes populaires ont été fragilisées par ces difficultés d'accès à l'aide juridictionnelle et la fermeture des points d'accès aux droits.

Ainsi, les transformations qu'ont connues les affaires familiales ces dernières années sont accélérées par la crise. Les **modos amiables de règlement des différends (MARD)**, devant aboutir à des accords entre les parties, que les juges se borneront à homologuer, constituent des recours précieux face à la fermeture des tribunaux. Or si des efforts sont faits pour faciliter l'accès à la médiation familiale, **les autres modos amiables de règlement concernent principalement les fractions supérieures des classes moyennes, voire des classes supérieures**, qui seules ont les moyens de financer les longues heures de travail des professions libérales impliquées. Mais de tels arrangements sont peu accessibles aux justiciables de classes populaires. D'abord, pour bénéficier des conseils d'un-e avocat-e quand on n'a pas les moyens de le rémunérer, il faut passer par les bureaux de l'aide juridictionnelle, installés dans les tribunaux. Ceux-ci ont été inaccessibles pendant une longue période, et les démarches se sont déroulées à distance : renseignements donnés au téléphone, formulaires à télécharger en ligne et à renvoyer par la poste. **Les inégalités face à la dématérialisation** se font ici sentir : quand on n'a pas de matériel ou de connexion suffisantes, quand on maîtrise mal la langue française, quand on n'est pas à l'aise à l'écrit ou face à une interface numérique, les démarches sont encore plus difficiles qu'à l'habitude.

Ces inégalités sociales face à la justice ont également une assise territoriale. Avant le confinement, les délais étaient déjà très variables d'un tribunal à l'autre, **la gestion de crise amplifie ces disparités locales**, et met en cause l'équité territoriale entre les 164 tribunaux judiciaires. Quand il s'agit d'apprécier le caractère d'urgence d'un dossier, d'accepter ou non une visioconférence ou une mise en délibéré sans audience, les décisions varient selon les juges de permanence, selon les consignes des président-es de chambre et de tribunal. D'un barreau à l'autre, les avocat-es sont plus ou moins impliqué-es dans les discussions avec les juges pour faire advenir des solutions temporaires. Aux avocat-es du premier groupe, **la fermeture des tribunaux a laissé le temps de travailler sur « les gros dossiers de fond », soit des procédures de divorce impliquant des conjoint-es disposant d'un patrimoine significatif, tout en poursuivant leurs négociations et médiations par visioconférence.** Dans ce segment supérieur du barreau de la famille, se concentrent les avocat-es qui exercent des responsabilités dans les organisations professionnelles et qui ont aussi souvent des entrées au ministère de la Justice, leur permettant d'interpeler le pouvoir sur la crise en cours. Ceux et celles qui souffrent le plus, ce sont les avocates et avocats, souvent jeunes et/ou installé-es dans les quartiers

populaires ou les petites villes, dont la clientèle n'a pas les ressources économiques et culturelles pour s'engager dans les modes alternatifs de règlements des différends. Les inégalités observées entre avocat-es correspondent largement à la différenciation sociale de leurs clientèles.

Forgée « à chaud », cette analyse méritera d'être approfondie à l'aune des séquences suivantes de la gestion de crise (les tribunaux n'ont pas été fermés lors du confinement de l'automne 2020, et l'activité judiciaire a perduré), et des effets durables sur les trajectoires biographiques des justiciables.

5- PUBLICATIONS DE L'ÉQUIPE ENTRE 2018 ET 2020

- Céline Bessière, Émilie Biland, Abigail Bourguignon, Sibylle Gollac, Muriel Mille et Hélène Steinmetz, 2018, « Faut s'adapter aux cultures, Maître ! » La racialisation des publics de la justice familiale en France métropolitaine », *Ethnologie française*, t. XLVIII, n°1, p. 131-140.
- Céline Bessière et Sibylle Gollac, 2019, « Pourquoi il faut étudier le genre du capital », *Mouvements*, n°100, p. 135-142.
- Céline Bessière, 2019, « Reversed Accounting: Legal Professionals, Families and the Gender Wealth Gap in France », *Socio-Economic Review* [En ligne].
- Céline Bessière, Muriel Mille et Gabrielle Schütz, 2020, « Les avocat-es en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée », *Sociologie du travail*, vol. 62, n°3, p. 1-26.
- Céline Bessière et Sibylle Gollac, 2020, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, La Découverte.
- Céline Bessière, Emilie Biland, Hélène Oehmichen, 2020, « Justice familiale : tribunaux à l'arrêt, inégalités aggravées », *Dalloz Actualité* [En ligne].
- Céline Bessière, Emilie Biland, Sibylle Gollac, Pascal Marichalar et Julie Minoc, 2020, « Penser la famille aux temps du COVID-19 », *Mouvements* [En ligne].
- Emilie Biland et Hélène Steinmetz, 2020, « Séparations conjugales : qui paie (ou pas) pour les enfants ? », *AOC Media* [En ligne].
- Emilie Biland, 2020, « Séparations conjugales et (non-)émancipation des femmes », *Cogito* [En ligne].
- Emilie Biland, 2019, *Gouverner la vie privée, L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, ENS Editions.
- Emilie Biland, 2019, « Une convergence divergente. Séparations conjugales et inégalités sociales en France et au Québec », *SociologieS* [En ligne].
- Emilie Biland, Sibylle Gollac, Hélène Oehmichen, Nicolas Rafin et Hélène Steinmetz, 2020, « La classe, le genre et le territoire. Les inégalités procédurales dans la justice familiale. », *Droit et Société*, n°106.
- Marion Flécher, Muriel Mille, Hélène Oehmichen et Gabrielle Schütz, 2020, « Une clientèle envahissante ? Les temporalités des avocat-es en droit de la famille », *La nouvelle revue du travail* [En ligne], n°17.
- Marion Flécher, Muriel Mille et Gabrielle Schütz, 2021, « Les avocat-es en droit de la famille. Une division sexuée du droit ? » in Bosvieux-Onyekwelu Charles, Mottier Véronique (dir.), *Genre, droit et politique*, Issy-les-Moulineaux : LGDJ-Lextenso, coll. « Droit & Société »
- Nicolas Frémeaux et Sibylle Gollac, 2020, « Does gender matter in judicial decisions? Evidence from marital separations », working paper.